

Small  
business  
deduction  
for  
particular  
years

54. For the purposes of section 125 of the amended Act, where a corporation has a taxation year (in this section referred to as the "particular taxation year") part of which is before and part of which is after the commencement of any of the calendar years 1973, 1974, 1975 and 1976 (in this section referred to as the "particular calendar year"), the percentage referred to in subsection 125(1) of the amended Act for the particular taxation year is the percentage equal to the aggregate of

(a) that proportion of the percentage so referred to for the particular taxation year that the number of days in that portion of the particular taxation year that is in the particular calendar year, is of the number of days in the whole of the particular taxation year, and

(b) that proportion of the percentage so referred to for the taxation year immediately preceding the particular taxation year that the number of days in that portion of the particular taxation year that is in the calendar year immediately preceding the particular calendar year, is of the number of days in the particular taxation year.

Foreign  
tax  
carry-  
over

55. For the purposes of computing a taxpayer's foreign tax carryover, within the meaning assigned by paragraph 126(7)(b) of the amended Act, for the 1973 or a subsequent taxation year, a reference in subparagraph 126(7)(b)(i) or (ii) to the "immediately preceding taxation year" shall, for greater certainty, not include any taxation year ending before 1972.

Refund-  
able  
dividend  
tax on  
hand

56. Where a corporation has a taxation year part of which is before and part of which is after the commencement of 1972, for the purposes of computing its Canadian investment income and its foreign investment income (within the meanings assigned by paragraphs 129(4)(a) and (b) of the amended Act) for that taxation year the following rules apply:

(a) each amount otherwise determined under subparagraph 129(4)(a)(ii) or (iii) thereof and each loss of the corporation for the year from a business or property shall be

54. Aux fins de l'article 125 de la loi modifiée, lorsqu'une corporation a une année d'imposition (appelée dans le présent article l'«année d'imposition donnée») dont une partie précède et l'autre partie suit le début d'une quelconque des années civiles 1973, 1974, 1975 et 1976 (appelée dans le présent article l'«année civile donnée»), le pourcentage visé au paragraphe 125(1) de la loi modifiée, pour l'année d'imposition donnée, est égal au total de

a) la fraction du pourcentage ainsi visé pour l'année d'imposition donnée, représentée par le rapport existant entre le nombre de jours que comprend la partie de l'année d'imposition donnée, qui se trouve dans l'année civile donnée, et le nombre de jours de toute l'année d'imposition donnée, et

b) la fraction du pourcentage ainsi visé pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée, représentée par le rapport existant entre le nombre de jours que comprend la partie de l'année d'imposition, qui se trouve dans l'année civile précédant l'année civile donnée et le nombre de jours que comprend toute l'année d'imposition donnée.

Déduction  
effectuée par  
les petites  
entreprises pour  
des années  
données

Rapport  
d'impôt  
étranger

55. Aux fins du calcul du rapport de l'impôt étranger d'un contribuable, au sens de l'alinéa 126(7)b) de la loi modifiée, pour l'année d'imposition 1973 ou les années suivantes, il est précisé que, dans les sous-alinéas 126(7)b)(i) ou (ii), l'expression «année d'imposition précédente» n'inclut aucune année d'imposition se terminant avant 1972.

56. Lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède et l'autre suit le début de 1972, aux fins du calcul de son revenu de placement au Canada et de son revenu de placement à l'étranger (au sens des alinéas 129(4)a) et (4)b) de la loi modifiée) pour cette année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) chaque somme déterminée par ailleurs en vertu du sous-alinéa 129(4)a)(ii) ou (iii) de la loi modifiée et chaque perte de la corporation pour l'année provenant d'une entreprise

Impôt en main  
remboursable  
au titre des  
dividendes